



# Académie des sciences d'outre-mer

## Les recensions de l'Académie<sup>1</sup>

**Essai sur le pluralisme juridique : l'exemple du Vanuatu / Laurent Chassot**  
**éd. Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2014**  
**cote : 59.837**

« Petites îles, gros problèmes » est un adage fréquemment invoqué par les chercheurs spécialistes de ces États issus des processus de décolonisation à travers le monde et concentrant nombre de contraintes d'un développement durable. L'ancien condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides qui a accédé à l'indépendance en 1980 sous le nom de Vanuatu se compose de quatre-vingt trois îles habitées réparties sur douze mille kilomètres carré. Sa population de 200.000 habitants parle 113 langages vernaculaires distincts et trois langues de communication, l'anglais, le français et un pidgin, le bislama. Bien que quarante pour cent de la population connaisse ou pratique le français, l'influence australienne, prenant le relais de la colonisation britannique au titre de la proximité géographique et culturelle, s'est imposée dans les domaines institutionnels et économiques et a relégué l'influence française au rang des vestiges « illusoires » dans une vie juridique sous l'égide du *Common law*.

Pourtant, < le contexte juridique vanuatais doit nécessairement être appréhendé avec précaution, notamment afin de prendre en compte les réalités vécues par les populations. La « coutume » conserve une place importante sinon essentielle dans les systèmes juridiques des populations d'Océanie qui voient se développer à côté d'elle, souvent à ses dépens, un droit formulé dans la législation > (2014, 16). En formulant ainsi sa problématique de façon fort mesurée, l'auteur entend faire sentir l'extrême difficulté, pour un lecteur peu familier de ces contextes ultramarins, à saisir la portée et les incidences de pratiques endogènes qui échappent à nos catégories analytiques. En particulier, en usant de guillemets pour qualifier la coutume, Laurent Chassot nous prévient que ce que le juriste occidental entend par coutume a peu de choses à voir avec les représentations et formalisations mélanésiennes. Il en est de même du « droit coutumier » (p. 19) puis de notions qui, telles l'État, la Loi, la religion ou la chefferie, nous semblent familières mais constituent ici des pièges conceptuels. Il nous faut donc apprendre à respecter les logiques au fondement des comportements puis des régulations si on veut entrer dans la vie juridique de ces populations.

C'est pourquoi cet ouvrage qui se présente comme une synthèse originale de la thèse de doctorat en droit de l'Université Paris 1 soutenue en 2009 sous la direction de Horatia Muir Watt est construit selon un plan d'une réelle simplicité, en deux parties, les pluralités d'une part pour connaître les altérités en cause et les pluralismes de l'autre pour identifier les modes d'organisation retenus parmi les divers modèles expérimentés dans le monde. Mais la simplicité du plan en deux parties et deux sous-parties n'est pas synonyme de simpliste car il





## Académie des sciences d'outre-mer

aura fallu à notre collègue un investissement intellectuel considérable pour aboutir durant ces dernières années à ce texte de 166 pages clairement rédigées et d'une certaine élégance de style.

Il est en effet essentiel d'entrer d'abord dans le sujet par « les éléments constitutifs de la pluralité endogène » (p. 19 et s.) car « les règles coutumières continuent à produire tout leurs effets au sein du système juridique de la République » (art. 95 de la Constitution de 1980) même si elles restent toujours mal comprises (p.25). De ce fait, le *nakamal*, lieu de réunion et de conseil de chaque village voit se confronter des parties sous l'autorité des anciens et des chefs, la notion de chef étant elle-même « équivoque » (p. 29) en recouvrant des réalités variées et la notion de *bigman* étant finalement plus opérationnelle.

La présentation des modes d'introduction de la juridicité exogène sous l'influence missionnaire et coloniale propose d'autres découvertes, l'auteur insistant en particulier sur l'influence des facteurs internationaux et des idées relatives aux droits de l'homme avec la Convention universelle de 1948, une date charnière pour le Vanuatu nous dit-il. Les tropismes coloniaux connus en Afrique prennent ici des traits bien particuliers, ainsi pour l'influence des missions religieuses dans la recomposition de la chefferie (p. 45). Le système juridictionnel recopie, de manière assez mimétique, les institutions de *Common law* sans que cette transposition permette de répondre à toutes les attentes de plaignants (p. 53 et *infra*). De même, la référence à la culture juridique française devient de plus en plus anachronique dans un contexte « d'une inactivité parlementaire patente depuis vingt-cinq ans » (p. 57) mais aussi sous l'influence du positivisme et du modèle de Westminster qui « rendait superflue la création d'un nouveau droit spécifique au pays visé » (p. 62). Un des enjeux du pluralisme juridique est donc au Vanuatu moins la création que la connaissance du droit dans sa diversité, tant par les magistrats que par les avocats et autres personnels administratifs dans la mesure où les conceptions positivistes ne sont pas toujours applicables. Ce sont ces conceptions positivistes, confrontées aux représentations du pluralisme, qui orientent les analyses de la seconde partie puis de la conclusion générale.

Laurent Chassot propose donc en conclusion « un pluralisme de circonstance (...) ordonné, car la Cour suprême sera la garante du respect des principes fondamentaux du droit national du Vanuatu (...) et consociationnel, car l'ordonnancement présidant à ce pluralisme sera le fruit d'un effort commun (...) Ce ne sera plus celui imposé par l'État à l'instar du colonisateur » (p. 151). Ce modèle fait le pari du juge car l'auteur estime qu'il faut « donner une marge de manœuvre considérable au juge, axée sur une formation ad hoc sur plusieurs années, mais sans l'enfermer dans le dogme de sa supériorité et de celle du droit importé » (p. 149). Ce devrait être un juge entraîneur, médiateur plutôt qu'artisan d'une politique d'occidentalisation et très largement influencé par les pratiques de négociation.

Cette proposition repose sur l'examen successif, en seconde partie, des expériences pluralistes mises en place dans le contexte colonial au Vanuatu et en particulier par une évaluation de ses résultats (p.74 et s.) qui est la partie la plus critique et la plus stimulante de la recherche. Je me suis particulièrement attaché à l'analyse de la question des tenures foncières et de la contradiction entre le principe constitutionnel de l'inaliénabilité des terres et la croissance des litiges fonciers lorsque les sols prennent une valeur marchande en milieu



## Académie des sciences d'outre-mer

urbains conduisant à la mise en place d'une juridiction spécialisée. Mais les conflits portant sur le statut matrimonial sont tout aussi attachants.

Ensuite, l'auteur a pris en compte les apports des diverses théories du pluralisme au regard de l'expérience coloniale des Nouvelles Hébrides. Il y distingue deux types de modèles, un pluralisme « romaniste » (p. 68), largement utilisé dans les applications coloniales en Afrique et un pluralisme « de *common law* », plus particulièrement développé ici pendant et après la colonisation par les Anglais mais qui est loin de régler l'ensemble des problèmes tant il y a loin entre les conceptions juridiques mises en place par les magistrats et les avocats formés dans les droits exogènes et les besoins d'une très grande majorité de Vanuatais qui ne sauraient se reconnaître dans des solutions exogènes tout en devant adapter leurs comportements au monde moderne. C'est pour y répondre que Laurent Chassot fait donc le « pari » d'un magistrat bien formé et ouvert à l'altérité. Ce pluralisme qualifié « de circonstance » se rapproche d'une des trois formes de pluralismes que nous travaillons actuellement. Il diffère d'un pluralisme « doux » (ou mou pour ses détracteurs) d'essence coloniale et qui fait appel à un Etat ici quasiment inexistant hors de quelques centres urbains. Il hésite devant le pluralisme radical (de *radix*, qui revient aux racines) illustré par Rod Macdonald et surtout par Jacques Vanderlinden, abondamment cité et auteur d'une préface ciselée. Pour Laurent Chassot, il semble que cette option aurait l'inconvénient de faire appel à l'intime conviction et aux choix motivés et informés de chaque citoyen dans un contexte de sous développement de l'éducation et de l'information. Il se rapproche donc, au nom du pragmatisme, d'un pluralisme fort où l'Etat apparaît comme une parmi d'autres parties et dans la perspective de l'émergence d'une culture multi juridique apte à fonder un vivre ensemble sur des bases communes et négociées, raison pour laquelle l'auteur fait appel à la médiation et aux figures du médiateur et du conciliateur (p. 133-146).

En cela, notre auteur fait la preuve non seulement d'une grande compétence mais aussi d'une réelle prudence, se proposant d'accompagner des évolutions sans jouer au demiurge. À la fois juriste inscrit dans deux systèmes juridiques et ouvert aux travaux des sciences humaines les plus contemporains, il donne ici au comparatisme toute sa dimension et honore tant l'Université qui l'a formé que les presses universitaires qui l'ont courageusement édité.

**Étienne Le Roy**

Vanuatu est un Etat issu d'un statut rarissime : celui de condominium. A l'époque coloniale, les Nouvelles-Hébrides, nom de ce territoire avant l'indépendance, relevaient conjointement de deux puissances, la France et la Grande-Bretagne. Cette double sujétion rend déjà compte de l'application sur le même territoire de deux droits, le français et la *common law*. Il fallait aussi compter avec la coutume, ou plutôt les coutumes qui régissaient les rapports entre les indigènes.

L'indépendance a compliqué encore un peu le système. La Constitution reconnaît expressément les dispositions non abrogées des droits français et britannique, ainsi que les règles coutumières. Mais les lois votées par le Parlement du nouvel Etat peuvent remplacer les normes écrites ou coutumières. Les affaires foncières et le droit de la famille relèvent seuls



## *Académie des sciences d'outre-mer*

de la coutume. Les conditions d'accès à l'indépendance ont mis les francophones et les Français dans une situation délicate, et les juristes de la *common law*, dont beaucoup sont australiens ou néo-zélandais, en ont profité pour empêcher l'installation de tout avocat formé au droit français, de sorte que le droit français ne reçoit presque plus application.

Cette situation complexe pouvait donner lieu à une passionnante étude. Or, celle de M. Chassot est décevante à plus d'un titre.

L'auteur entend adopter pour sa thèse l'excellent plan en deux parties, chacune divisée en deux sous-parties. Hélas ! Le titre de chacune des parties (pluralités/pluralismes) oppose des notions dont le lecteur ne saisit pas la différence, et le choix du plan oblige l'auteur à des redites. L'emploi de termes prétentieux comme sous-titres de la première partie (exogène/endogène), l'introduction d'un paragraphe 1 (p. 70) qui n'est pas suivi d'un paragraphe 2 laissent un certain malaise.

Autre reproche que l'on peut adresser à l'auteur : son manque de culture générale, juridique et en matière de civilisation océanienne. Le lecteur appréciera par exemple l'élégance et la clarté d'une formule telle que «les perspectives coloniales qui confèrent à l'Etat le rôle de terme de référence» (p. 123). Sa méconnaissance de l'œuvre de Kelsen, à laquelle il fait pourtant à maintes reprises référence, éclate lorsqu'il affirme que la présence de coutumes non subordonnées à la loi irait à l'encontre de la hiérarchie des normes telle que la définit Kelsen (p. 87). Il semble découvrir avec le ravissement de l'explorateur qu'une norme n'est pas forcément édictée par un organe étatique et centralisé (p. 125)! Il fait sans cesse appel à des ouvrages qui concernent les civilisations africaines, alors que la comparaison avec la Mélanésie, même si ses habitants ont aussi la peau noire, est trompeuse.

Enfin, l'auteur trace de façon péremptoire la politique que les Ni-Vanuatu devraient suivre, sans qu'on perçoive bien à quelle source il puise sa légitimité. Ainsi critique-t-il longuement le rôle, minoré selon lui, que laisse la coutume aux femmes (pp. 37 s, 77 s, 142 s). Il encourage ces dernières à recourir aux tribunaux, et déplore que la conception restauratrice de la justice en Mélanésie (p. 140 s) empêche les chefs coutumiers de se soucier d'abord de châtier les coupables. Cela ne l'empêche pourtant pas, lorsqu'il évoque l'affaiblissement de l'autorité des chefs, qui doivent faire face à la concurrence des élus, de proposer d'« anticiper » leur disparition en... leur octroyant des prérogatives en matière de médiation (p. 123) !

**Jean-Loup Vivier**